

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2025-28

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**REALISATION D'UN PRÊT RELAIS DE 250 000€ AUPRES DU CREDIT AGRICOLE POUR L'ACQUISITION
D'UNE MAISON D'HABITATION SUR TOURRETTES
BUDGET PRINCIPAL**

*Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions
au Président pour signer ou renégocier les contrats d'emprunts destinés au financement des investissements
dès lors que leur montant est prévu au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y
compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions
mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce
même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président reçoit délégation aux fins de contracter
tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des
caractéristiques ci-après :*

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- *La possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt relais :

Un prêt relais est souscrit auprès du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant : 250 000 EUR (Deux cent cinquante mille euros)
- Durée : 24 mois
- Taux fixe : 2.54%
- Paiement des intérêts : Trimestriel
- Remboursement du capital : au terme du contrat ou à tout moment par anticipation et sans pénalité, dès l'encaissement du produit de la vente de la maison d'habitation
- Frais de dossier : 250€
- Pas de parts sociales

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 28 juillet 2025

René UGO

Président

